Nous, Christine BERNOT, Maire du Bez, avons convoqué les membres du conseil municipal en séance publique pour le mardi 19 novembre 2024 à 20 heures 30.

Le Bez, le 13 novembre 2024



- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024 ;
- 2) Mise en place du Compte Épargne Temps (CET);
- 3) Autorisation donnée au Maire de signer une convention de participation « prévoyance » souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn;
- 4) Autorisation donnée au Maire de signer une convention avec l'association « Média Tarn » (Opération École et Cinéma) :
- 5) Dissolution du Syndicat Mixte d'Exploitation du Mini-Car Anglès Brassac (SMEMAB);
- 6) Partage de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2024 avec la Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux ;
- 7) Choix des entreprises pour le marché de travaux de l'École du Bez;
- 8) Questions diverses.

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune du Bez, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christine BERNOT, Maire, en séance ordinaire et publique.

Étaient présents: Mme Christine BERNOT, M. Paul MUFFATO, Mme Suzanne GALY née CALVET, Mme Nadine MOUGEL née CAUSSE, Mme Carole VIGUIER née JOUGLA, M. Alain BLANCHARD, Mme Fanny GENET, Mme Katia SIGUIER née SABLAYROLLES, Mme Marie-Rose PORTALIER née SABLAYROLLES, M. Cédric KOSLOWSKI, M. Michel BÉNAZECH, M. Claude THURIÈS, M. Patrice ROUSSALY et M. Christophe BÉNAZECH.

Absente: Mme Amélie SCIÉ.

A été élu secrétaire : M. Patrice ROUSSALY

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024, Mme Fanny GENET, Mme Marie-Rose PORTALIER et M. Christophe BÉNAZECH absents lors de cette séance s'abstenant.

N° 52/2024 MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS : définition des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que des modalités d'utilisation des droits

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique (articles L9, L611-2) Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT. Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Vu l'avis du CST en date du 2 octobre 2024,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte le dispositif suivant et précise que ce dispositif prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025,

ARTICLE 1: OBJET:

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES :

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS :

- -Les fonctionnaires stagiaires,
- <u>-Les agents détachés pour stage</u> qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- -Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
- -Les assistants maternels et familiaux,
- -Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique,

ARTICLE 4: CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET:

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- ▶ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment)

ARTICLE 5: NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ÊTRE ÉPARGNÉS:

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 6: ACQUISITION DU DROIT A CONGÉS:

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1er jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7: UTILISATION DES CONGÉS ÉPARGNÉS:

Le compte épargne temps peut être utilisé par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours, sous forme de congés.

*Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

<u>ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT :</u>

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 décembre de chaque année. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 9: CHANGEMENT D'EMPLOYEUR:

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- *Mutation:
- *Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- *Détachement ou intégration directe dans une autre fonction publique
- *Disponibilité
- *Congé parental
- *Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire

*Placement en position hors-cadres

*Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale) :

ARTICLE 10 : RÈGLES DE FERMETURE DU CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

N° 53/2024 Adhésion a la convention de participation « prévoyance » souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn

Madame le Maire rappelle au conseil que :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion 81 en date du 14 mai 2024,

Vu la délibération du Centre de gestion 81 n°2024/22 en date du 15 mai 2024 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Allianz », Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 octobre 2024,

Madame le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion 81 à mis en place une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans. A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion 81 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement « Collecteam - Allianz » pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2030. Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques de la convention de participation « prévoyance »

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + CTI + RI	
Garanties obligatoires	Taux d'indemnisation	Taux de cotisation
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	90 %	2,30 %
Garanties Optionnelles Facultatives	Taux d'indemnisation	Taux de cotisation
Option 1 : ITT + Invalidité + Perte de Retraite	90 %	2,95 %
Option 2 : Décès - PTIA	100 %	+ 0,30 %

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années. Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée par le Centre de gestion 81 est conditionnée :

- Au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré à ladite convention de participation ;

- A la signature de la convention de gestion entre la collectivité et le Centre de gestion 81.

Le montant de la participation financière peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social. La participation financière mensuelle est obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent minimum.

Vu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam Allianz » ;
- **D'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15,00 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré à la convention de participation ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer les documents contractuels en découlant ;
- D'inscrire au budget primitif, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents et à la convention de gestion avec le Centre de gestion 81.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

N° 54/2024 Autorisation donnée au maire de signer une convention avec l'association « Média – Tarn »

(Opérations « Maternelle au Cinéma » et « École et Cinéma »

Madame le Maire rappelle la délibération n°53/2021 du 19 octobre 2021 autorisant le maire de signer une convention avec l'association « Média − Tarn » pour l'Opération École et Cinéma. Cette convention étant active pour l'année scolaire 2021/2022. Madame le Maire présente les dispositifs concernant l'année scolaire 2024/2025 des dispositifs « Maternelle au Cinéma » et « École au Cinéma » qui visent à faire découvrir aux jeunes élèves films du patrimoine cinématographique mondial et en les sensibilisant au plaisir du 7ème Art. Elle précise que dans le Tarn, cette action culturelle se déroule sous la responsabilité de la D.S.D.E.N. du Tarn, de la D.R.A.C. Occitanie et du Conseil Départemental qui ont, par convention, chargé la structure culturelle « Média − Tarn » de sa coordination départementale. Madame le Maire rajoute que l'école publique du Bez a souhaité bénéficier de cette action. Pour cela, il conviendrait de signer une convention avec l'association « Média − Tarn ». Madame le Maire précise que la signature de cette convention entrainerait le paiement par la commune d'une contribution annuelle de 1,00 € / élève pour « Maternelle et Cinéma » et de 1,50 € / élève pour « École et Cinéma ». Après avoir donné lecture de cette convention, Madame le Maire demande au conseil l'autorisation de la signer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer avec l'association « Média – Tarn » la convention jointe en annexe à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

N° 55/2024 Dissolution du SMEMAB (Syndicat Mixte d'Exploitation du Mini-Car Anglès – Brassac)

Madame le Maire présente donne lecture de la délibération du SMEMAB du 19 septembre 2024 décidant la dissolution du Syndicat Mixte.

Ouï l'exposé, le Conseil Municipal :

Vu l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit les conditions de dissolution d'un syndicat de communes ;

Vu l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les modalités de liquidation du syndicat de communes ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SMEMAB du 19 septembre 2024 initiant la dissolution du Syndicat Mixte et proposant les modalités de cette dissolution à délibérer par les organes délibérants des collectivités membres ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, approuve la dissolution du SMEMAB, valide la clé de répartition entre les communes adhérentes de la trésorerie disponible et des excédents budgétaires de fonctionnement, annule la délibération n°13/2024 du 9 avril 2024 et autorise Madame le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

N° 56/2024 Maintien du partage de la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2024

Madame le Maire rappelle le principe de la taxe d'aménagement qui est un impôt perçu par la commune et le département sur les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux.

Madame le Maire rappelle que les modalités de partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal demeurent applicables et permettent le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences). Les 16 communes membres de la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux (CCSVP) sont couvertes par un plan local d'urbanisme intercommunal et ont chacune institué un taux de taxe d'aménagement.

Conformément aux conditions de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI définies en 2022 et 2023, à compter du 1^{er} janvier 2024 les communes concernées continueront de reverser à la CCSVP un pourcentage de leur taxe d'aménagement selon des critères définis comme suit :

- Construction située dans une zone d'activités intercommunale : taux de 90 % pour la CCSVP, 10 % pour la commune ;
- Construction réalisée par la CCSVP et donnant lieu à une prise en charge financière de la CCSVP pour certains types de réseaux : taux de 25 % pour l'EPCI, 75 % pour la commune ;
- Autres constructions : 5 % pour l'EPCI, 95 % pour la commune.

Les modalités de reversement sont précisées comme suit :

- Le reversement à la CCSVP du produit de la taxe d'aménagement perçue et entrant dans le champ d'application est annuel ;
- L'année N+1, la commune reversera à la CCSVP la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N ;
- Au plus tard le 15 février de chaque année, la commune transmettra à la CCSVP une copie des éléments liquidés l'année N-1, afin de faciliter les prévisions budgétaires ;
- Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Madame le Maire expose que les services de la fiscalité directe locale ont confirmé la nécessité que les 16 communes membres de la CCSVP valident ces critères et modalités de reversement par délibérations concordantes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de maintenir à compter du 1^{er} janvier 2024 les conditions de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la CCSVP, conformément aux critères et aux modalités de reversement ci-dessus énoncés, confirme le principe de délibérations concordantes à prendre par les 16 communes membres de la CCSVP, autorise Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

N° 57/2024 Attribution du marché de travaux Rénovation et extension de l'école publique de la commune du Bez

Madame le Maire présente au conseil le rapport d'analyses des offres établi par le cabinet d'architectes CABROL & BEAUVOIS, maitrise d'œuvre, et fait part des conclusions de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 19 novembre 2024 pour étudier les candidatures de l'appel d'offres concernant le marché de travaux pour la rénovation et l'extension de l'école publique de la commune du Bez.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer le marché de travaux aux entreprises suivantes :

Lot n°1: Désamiantage

Entreprise retenue : ÉTABLISSEMENTS BÉNÉZECH pour un montant de 14 301,00 € HT

Lot n°2: Démolitions

Entreprise retenue: VIDAL DÉMOLITION TP pour un montant de 47 000,00 € HT

Lot n°3: Terrassements – Voirie – Réseaux divers

Entreprise retenue : ENTREPRISE CARCELLER pour un montant de 238 406,60 € HT

Lot n°4: Fondations spéciales

Entreprise retenue : AQUITAINE FONDATIONS RÉNOVATIONS pour un montant de 36 000,00 € HT

Lot n°5: Gros-œuvre

Entreprise retenue : SOCIÉTÉ LACAUNAISE DE CONSTRUCTIONS ET DE TRAVAUX PUBLICS pour

un montant de 208 771,70 € HT

Lot n°6 : Sciage du Bois – Structure bois

Entreprise retenue : ETS BOUISSIÈRE pour un montant de 189 022,90 € HT

Lot n°7 : Couverture métallique – Bardage métallique

Entreprise retenue : NOVABOIS pour un montant de 89 710,00 € HT

Lot n°8 : Menuiseries extérieures

Entreprise retenue : MENUISERIE BERGER pour un montant de 79 070,83 € HT

Lot n°9: Serrurerie

Entreprise retenue: SARL CAP DAL MAS pour un montant de 49 911,00 € HT

Lot n°10: Cloisonnement – Faux plafonds

Entreprise retenue : SAS MASSOUTIER pour un montant de 67 999,00 € HT

Lot n°11: Menuiseries intérieures

Entreprise retenue : MENUISERIE BERGER pour un montant de 44 669,90 € HT

Lot n°12: Carrelages - Faïences

Entreprise retenue : AJC CARRELAGE pour un montant de 26 509,50 € HT

Lot n°13: Sols souples

Entreprise retenue : ETS RICARD pour un montant de 20 234,58 € HT

Lot n°14: Peintures – Nettoyage Final

Entreprise retenue : LACOMBE pour un montant de 20 000,00 € HT

Lot n°15 : Electricité – Courants forts – Courants faibles

Entreprise retenue : SAGÉLEC pour un montant de 39 821,09 € HT

Lot n°16: Chauffage – Ventilation – Climatisation – Plomberie - Sanitaires

Entreprise retenue : EGS81 pour un montant de 121 287,37 € HT

Le conseil donne également pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Questions diverses

<u>Visite de Monsieur le Préfet :</u> Madame le Maire informe le conseil de la visite prochaine de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, Préfet du Tarn depuis le 1^{er} octobre 2024, sur la commune du Bez.

<u>Chantiers loisirs 2024</u>: Madame le Maire indique au conseil qu'une vidéo de présentation des travaux des jeunes ayant participés aux chantiers loisirs 2024 organisés par la Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux sur la commune du Bez est disponible sur le site internet de la mairie.

Éclairage public : M. Alain BLANCHARD délégué par le conseil à la mission « éclairage public » fait un point concernant les dépenses sur l'éclairage public depuis la mise en place de l'extinction nocturne. Il note une diminution des dépenses sur la consommation d'énergie qui devraient se faire encore plus importantes avec les changements récents (mise en place de 16 horloges astronomiques, 80 lampes LED et suppression de 28 points d'éclairage).

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22 heures 20.

Au cours de la séance du 19 novembre 2024, le conseil municipal a adopté cinq délibérations numérotées de 52 à 57.

Le secrétaire de séance, Patrice ROUSSALY

Le Maire, Christine BERNOT